

LES EDITS DE LA PROVINCE DU MANIEMA ET LEUR INCIDENCE SUR LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL DE LA PROVINCE

Issa Djumaine Delinde (CT. *Isdr-Kindu*)^{1*}, Kakwala Bin Kalonda Eléazar² (Ass. *Isdr-Kindu*), Kamango Mobuto Gaspard³ (Ass. *Isdr-Shabunda*), Assumani Idrisa Edouard⁴ (Ass. *Isdr-Kindu*)

*Corresponding Author : -

RESUME

La Constitution de la R.D. Congo accorde à l'assemblée provinciale les prorogatifs de légiférer. En paraphrasant Charles YOAVI DREKPO D. (2007, p.154) que les édits sont des outils de développement, nous avons jugé utile dans cet article, de vérifier si du moins les édits de la province du Maniema ont de l'incidence socio-économique et environnemental sur la population du Maniema. Après enquête, il ressort que trois édits seulement sur 23 promulgués entre 2006 et 2018 ont été diffusés dans le journal officiel « Agence Congolais de Presse » ; et dans l'ensemble, ils ont une incidence négative. Voilà pourquoi, nous suggérons à ce que tous les édits promulgués soient non seulement diffusés dans le journal officiel mais aussi vulgarisés afin de permettre à la population du Maniema non seulement de les connaître mais aussi et surtout de faire réellement le suivi des actes posés par leurs élus.

ABSTRAT

The Constitution of the DRC grants the provincial assembly the prerogatives to legislate. Paraphrasing Charles YOAVI DREKPO D. (2007, p.154) that edicts are tools for development, we have deemed it useful in this article to verify whether at least the edicts of the province of Maniema have a socio-economic and environmental impact on the population of Maniema. After investigation, it appears that only three edicts out of 23 promulgated between 2006 and 2018 have been published in the official newspaper 'Agence Congolais de Presse'; and on the whole, they have a negative impact. This is why we suggest that all the edicts promulgated should not only be published in the official gazette but also popularised in order to allow the population of Maniema not only to know about them but also and above all to really follow up on the actions taken by their elected representatives.

INTRODUCTION

La plupart des pays dits « développés » ou en voie de développement sont dirigés par des constitutions qui prévoient quatre institutions pour la gestion de leurs pays : le président de la république, le parlement, le gouvernement et les cours et tribunaux. La République Démocratique du Congo ne déroge pas à cette règle surtout que la constitution du 18 février 2006 créant les fondements de la troisième république depuis son accession à l'indépendance prévoit les mêmes institutions.

Pour ce qui concerne la gestion des provinces, deux institutions politiques sont prévues, il s'agit de l'assemblée provinciale et du gouvernement provincial. La mise en place de ces institutions de gestion du pays ou des provinces étant achevée, le professeur Charles YAOVI DREKPO (2007, p.144) déclare qu'il est d'une impérieuse nécessité pour leurs animateurs de connaître et de maîtriser leurs fonctions et la meilleure manière de les exercer. A lui d'ajouter que la performance d'un organe dépend d'abord de la conscience que ses animateurs ont de leurs missions et du niveau de préparation de ceux-ci à les accomplir dignement et efficacement.

Puisque notre article s'intéresse à l'assemblée provinciale, il sied de rappeler que la constitution de la RDC, donne à l'assemblée nationale ou provinciale la compétence de légiférer dans un domaine déterminé et dans les matières limitativement citées. Cette compétence législative est exclusive dans certaines matières et concurrente dans l'autre (Constitution de la RDC, 2006, art. 122, 123 ou 197, 203 et 204).

Conscient de l'importance de la délicatesse des matières dans lesquelles les députés légifèrent, le constituant congolais n'a pas laissé à la seule volonté d'un individu ou groupe d'individus non élus, le soin d'édicter les règles et de poser les principes dans ces matières, mais à l'assemblée nationale ou provinciale démocratiquement élue.

Les assemblées nationales ou provinciales n'ont pas seulement la mission de légiférer mais aussi de contrôler et de représenter la population. Les autres missions n'étant pas notre préoccupation dans ce travail, nous nous intéresserons des édits légiférés par les députés provinciaux du Maniema tout en nous posant un certain nombre de questions dont les principales sont :

1. Combien d'édits l'assemblée provinciale du Maniema a-t-elle légiférés ?
2. Quel est l'incidence de ces édits sur la vie socio-économique et environnementale de la population du Maniema ?

Pour répondre à ces questions nous avons utilisé deux méthodes : exégétique et analytique. La première nous a aidés de nous rapprocher des lois afin de les interpréter. Et la seconde nous a permis de porter un jugement critique grâce à l'analyse des données observées et collectées.

Ces méthodes ont été appuyées par trois techniques (documentaire, interview libre et questionnaire) utilisées sur un échantillon de soixante personnes issues de différentes catégories : les agents et fonctionnaires de l'Etat, les opérateurs économiques et les acteurs du développement.

1. DE L'HISTORIQUE, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE DU MANIEMA

1.1. De l'histoire

Les Assemblées Provinciales de la République Démocratique du Congo tirent leurs origines dans la constitution de la RDC de 2006 à son article 195 en tant qu'institutions provinciales et l'article 197 comme organes délibérant des provinces.

En effet, les élections provinciales qui se sont déroulées au même moment que le deuxième tour des présidentielles ont permis à la province du Maniema de se doter d'une Assemblée Provinciale constituée de vingt-quatre députés élus au suffrage universel et deux cooptés conformément à l'article 194 alinéa 4 de la constitution du Congo Démocratique de 2006. Parmi eux nous pouvons citer : Hubert Kishabongo Radjabu Kindanda, Hamadi Kilicho Akimus, Makonga Toboka Iki Clause Foreman, Kalume Kilimunda Corneille, Tambwe Lukanda Florian, Kawaya M'pinga Serge, Tutu Salumu Bipendo Pascal, Kinyama Omari Bin Djuma, Mugalu Ngangii Kihangu Janvier ; Makoko Mitumbi Egide, Félix Djanga Dimandja, Oleko Mafue Stanislas, Otea Musafiri, Amisi Kikobya Joseph, Abeli Mankuku Kipros, Bikenge Musimbi Jérôme et Sanda Buleli Léonard, Dauda Saleh Sendo, Kisanga N'jako Pépé Pontien, Pierre Masudi Mendes, Mbukani Katebwe Dieudonné et Kilomo Sakungu Mulungu Joseph.

Après ces élections, l'Assemblée Provinciale du Maniema sera installée le 18 décembre 2006 par le Directeur de Province Kalume Lamulamula et que les deux chefs coutumiers Messieurs Bushiri Makola Corneille et Tunda Kasongo Lukali Prosper, respectivement de la collectivité des Wasongola en territoire de Kailo et de la collectivité des Ankutchu en territoire de Kibombo seront cooptés comme députés provinciaux.

Un bureau définitif sera élu le 27 décembre 2006 sous la supervision des membres du bureau provisoire et aura comme membres : Hubert Kishabongo Radjabu Kindanda (Président), Kisanga N'jako Pépé Pontien (Vice-président), Félix Djanga Dimandja (Rapporteur), Kalume Kilimunda Corneille (Rapporteur Adjoint) et Makoko Mitumbi Egide (Questeur).

Le 19 janvier 2007, les 24 députés de l'Assemblée Provinciale du Maniema ont élu les quatre sénateurs dont Mulaila Thengabandu du territoire de Kabambare membre du PPRD, Kilomo Sakungu Joseph du territoire de PANGI membre de l'ADECO, Kapaya Uhelo Delphin et Ngongo Luwowa Obin tous du territoire de Kibombo et indépendant.

Après les élections des sénateurs, les députés provinciaux ont encore élu le 27 janvier, dans le même bureau de la Commission Electorale Indépendante du Maniema, le couple Didier Manara Linga et Pierre Masudi Mendes aux postes de Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province du Maniema.

Signalons toutefois qu'après la formation et l'installation du gouvernement provincial, les suppléants ci-après ont été validés à la place de leurs titulaires qui venaient d'occuper d'autres fonctions. Nous citons, messieurs Ngumbi Shabani Raphael, Djumaini Bin Malisawa, Nyangilolo Museme Michel, Saleh Lukanda Augustin, Mackila Alumba Nabuya Dieudonné, Kikuni Mulamba Augustin et Mbokufu Molisho Maurice.

Pour la législature de 2018, la liste des élus se présente comme suit :

Kalukula Lutaka Gaspard, Bikenge Musimbi Jérôme, Kitembo Mpala Gertrude, Kikuni SombeNyama Victor, Bosomi Kafembe Charles, Guyeni Masili Bernard, Tababikwa Tegemeya Yesu Freddy, Omana Bitika Pascal, Rashidi Bukanga Rubin, Djanga Dimandja Felix, Kishabongo Radjabu Kindanda Hubert, Amadi Lubenga Jean Pierre, Amisi Sadiki Découvert, Makonga Thoboka Iki Claude Foreman, Asumani Amani Jean Batipte, Bushiri Makula Corneille, Makoko Mitumbi Eugide, Badisungu Kamwanga Thierry, Théophile Buledi Docta, Tutu Salumu Pascal. Ajoutons à cela les deux cooptés : aziza muzelela (kindu) et ndalibanjdu (territoire de Kabambare). La composition de son Bureau se présente de la manière suivante : Kitembo Mpala Gertrude (Présidente), Guyeni Masili bernard (Vice-président), Badisungu Kamwanga Thierry (Rapporteur), Théophile Buleli Docta (Rapporteur Adjoint) et Amisi Sadiki Découvert (Questeur). Le Bureau de l'Assemblée du Maniema sera composé de Madame Kitembo Mpala Gertrude, Guyeni Masili Bernard, Balisungu Kamwanga Thierry, Théophile Buleli Docta et Amisi Sadiki Découvert respectivement Président, Vice-Président, Rapporteur, Rapporteur Adjoint et Questeur.

Les députés provinciaux ont après élu les personnes ci-après aux postes de sénateurs : Matata Ponyo Mapon, Tambwe Mwamba alexis, Assumani Amani Jean Baptiste et Bikenge Musimbi Jérôme pour le compte du Maniema. Et après ces élections Messieurs Musafiri N'kola Mioma Augu et Amadi Lubenga Jean Pierre seront élus comme Gouverneur et Vice-gouverneur de la province du Maniema.

1.2. De l'organisation

Les Assemblées provinciales en République Démocratique du Congo ont deux structures : politique et administrative.

Par rapport à l'organisation politique de l'assemblée provinciale, nous pouvons citer les organes suivants : l'assemblée plénière, le bureau de l'assemblée provinciale, les commissions (permanente ou spéciale et temporaire) et la conférence des présidents.

S'agissant de l'organisation administrative, on retiendra que l'administration au sein de l'assemblée provinciale a pour mission d'exécuter toutes les tâches nécessaires au bon fonctionnement des travaux parlementaires. Elle a une direction suivie d'une division de questure, d'une division de greffe et d'une division d'études. Signalons que ces deux dernières divisions constituent les services techniques ou législatifs d'une assemblée provinciale.

1.3. Du fonctionnement

L'Assemblée provinciale est un organe délibérant de la province. D'une manière générale elle jouit d'une autonomie administrative et financière et dispose d'une dotation propre (Constitution de 2006, article 197). Elle élabore souverainement sous forme d'un règlement intérieur, son organisation et ses règles de fonctionnement. Cette indépendance d'organisation et de fonctionnement se manifeste dans quatre domaines principaux : l'organisation administrative, les affaires sociales, la sécurité intérieure et les finances.

Il est aussi à retenir sur ce point que l'assemblée provinciale à plusieurs rôles :

- Politique, elle a le pouvoir d'élire les sénateurs. Les députés provinciaux élisent le gouverneur et son vice et approuve aussi le programme du gouvernement. Elle élit aussi son bureau et doit avoir une dotation pour son fonctionnement ;
- En tant que législateur, les députés votent des édits, lesquels sont des lois provinciales, sur des matières à compétence exclusive de la province et celles qui sont concurrentes ;
- Voter le budget provincial. Le député provincial doit être celui qui vote le budget en connaissance des causes et contrôle son exécution ;
- Contrôler le gouvernement provincial et les services publics provinciaux et locaux.

2. DES EDITS DE LA PROVINCE DU MANIEMA

2.1. De l'élaboration à la promulgation des édits

La constitution de la RDC accorde à l'assemblée provinciale les prérogatives de légiférer, nous voulons dire d'élaborer et d'adopter les édits dans un domaine déterminé et dans les matières limitativement citées (Constitution, 2006, art. 203 et 204).

En tant que législateur, le député provincial délibère avec ses pairs sur les matières relevant de la compétence provinciale selon le cas sous examen, et les textes ainsi adoptés prennent la dénomination d'édits.

Par le mot édit, il faut entendre, un texte impersonnel qui crée, règle et organise dans le ressort provincial. En d'autres termes, un texte qui porte des règles et principes guidant le comportement des citoyens dans les différents secteurs de la communauté. (Charles YAOVI D. op.cit., p.146).

Les règles de la procédure législative sont relatives à l'initiative des lois/ou d'édits, à la recevabilité et à la discussion des projets ou propositions des lois ou d'édits ; mais si elle provient d'un ou de plusieurs députés, le texte prend la dénomination de « proposition d'édit ».

Deux conditions s'imposent pour qu'un projet ou proposition d'édit soit recevable : conditions de fond et conditions de forme (YAOVI D.C. op.cit., p.148).

Au cas où le document est jugé recevable, la conférence des présidents propose son inscription au calendrier d'une session et les modalités de débat général en séance plénière de l'assemblée pour orientation et observation sur la base desquelles la commission compétente qui en sera saisie, étudie en profondeur le projet ou la proposition.

Pour qu'une commission soit performante, elle devra établir sa banque des données constituée de la liste d'experts, de services publics, des responsables des Organisations Non Gouvernementales, de références hydrographiques etc., susceptible de lui apporter l'éclairage en cas de besoin dans les matières relevant de sa compétence.

Par rapport à la promulgation des édits, il est à retenir que la constitution de la RDC est muette mais parle tout simplement, à son article 136 que la promulgation de la loi est une prérogative du président de la république. Mais par analogie et en l'absence d'une procédure particulière le gouverneur de province remplace dans son entité le chef de l'Etat. Outre cela, la loi sur la libre administration des provinces (2018) donne au Gouverneur le pouvoir de promulguer les édits adoptés par l'Assemblée provinciale cfr article 28. Etant donné que la mission de légiférer est une des missions réservées aux députés provinciaux.

3. DE L'ANALYSE CRITIQUE DES EDITS ET DE LEUR INCIDENCE SUR LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL DU MANIEMA

Nous ne pouvons pas parler de l'incidence des édits de la province du Maniema sans faire allusion à leur importance. Ainsi, puisque l'édit est un acte à portée considérable, nous devons retenir qu'il est un précieux outil de construction de la paix et du mieux vivre en communauté, outil de mise en œuvre des politiques du gouvernement mais aussi un outil de développement.

3.1. Comme moyen de construire de la paix et le mieux vivre en communauté

Il suffit ici de s'imaginer par exemple ce que serait la circulation sur la route en présence d'un mauvais code, ce que seraient les matches sur les stades si aucun acte ne détermine les fautes ou sanctions (Charles YAOVI D., op.cit. p.146). Il en va de même de toute communauté humaine où une bonne loi doit protéger les faibles contre les forts pour éviter que la communauté devienne une jungle.

3.2. Comme outil de mise en œuvre des politiques du gouvernement

La législation, spécialement en matière des finances, constitue l'un des outils indispensables pour la mise en œuvre du programme du gouvernement. D'où la nécessité de s'assurer, pendant la conception et le vote du texte, qu'il pourra réellement aider à atteindre les objectifs qui ont justifié son adoption. Nous faisons allusion ici aux édits financiers pour les exercices 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2019, 2020, 2021 qui, dans un premier temps sont des projets d'édits avant d'être votés.

3.3. Comme outil de développement

Pour le Professeur Charles YAOVI DREKPO D. (op.cit., p.154) la législation fait partie des moyens incontournables pour la réussite des efforts de développement (Etat de droit, environnement favorable au développement économique, etc.). D'où la nécessité d'élaborer des textes susceptibles d'accroître les chances de développement.

Tableau d'analyse des édits provinciaux du Maniema et de leur incidence sur le développement de la province

N°	LES EDITS	Connus		Vulgarisés		Impact					
		Oui Fréq.	Non %.	Oui Fréq.	Non %	Positif Fréq.	Négatif Fréq.	Positif %	Négatif %		
01	Les édits financiers pour les exercices 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2019, 2020, 2021	9	15	51	85	0	60	5	8	55	92
02	Edit portant régime d'exploitation artisanale des matériaux de construction et leur mode de taxation	32	53	28	47	38	22	16	27	44	73
03	Edit portant organisation des agences du système des Nations Unies, de coopérations bilatérales, des organisations non gouvernementales et leurs implications dans les programmes de développement de la province du Maniema	34	57	26	43	36	24	24	40	36	60
04	Edit portant organisation et relance des activités agricoles dans la Province du Maniema	41	68	19	32	11	49	21	35	39	65
05	Edit fixant les règles de perception des impôts, droits, taxes et redevances provinciaux dans la Province du Maniema	47	78	13	22	44	16	17	28	43	72
06	Edit relatif à la passation des marchés publics dans la Province du Maniema	18	30	42	70	07	53	06	10	54	90
07	Edit portant modalités de gestion durable de l'exploitation des petites concessions forestières dans la province du Maniema	19	32	41	68	15	25	8	13	52	87
08	Edit Portant création d'un fonds de promotion d'enseignement dans les établissements publics et privés agréés dans la province du Maniema	36	60	24	40	37	23	18	30	42	70
09	Edit portant création d'un fonds provincial d'aménagement des routes au Maniema	8	13	52	87	3	57	0	0	60	100
10	Edit portant modalités d'élaboration du budget participatif dans la province du Maniema	13	22	47	78	4	56	0	0	60	100
11	Edit portant reddition des comptes du budget de la province du Maniema, pour l'exercice 2019, 2020	5	8	55	92	2	57	5	8	55	92
12	Edit modifiant et complétant l'Edit n° 002/MMA/09 du 02 mai 2009 portant organisation des activités des Agences du système des Nations Unies, de coopération bilatérale, et autres associations sans but lucratif et leur implication dans le programme de développement de la province du Maniema	42	70	18	30	39	21	23	38	37	62

N : 60 / Fréq. : Fréquence/% : Pourcentage

Après examen de ce tableau nous constatons ce qui suit :

- Sur les vingt-trois édits promulgués par la première institution politique de la province qu'est l'assemblée provinciale du Maniema, trois seulement ont été diffusés dans le journal officiel. Il s'agit de l'édit fixant les règles de perception des impôts, droits, taxes et redevances provinciaux dans la Province du Maniema, l'édit relatif à la passation des marchés publics dans la Province du Maniema et l'édit modifiant et complétant l'édit n° 002/MMA/09 du 02 mai 2009 portant organisation des activités des Agences du système des Nations Unies, de coopération bilatérale, et autres associations sans but lucratif et leur implication dans le programme de développement de la province du Maniema ;
- En 2017 et 2018, la province du Maniema n'a fonctionné qu'avec les édits portant crédit provisoire à la place des édits financiers ;
- Les deux édits, portant création d'un fonds provincial d'aménagement des routes au Maniema et portant modalités d'élaboration du budget participatif dans la province du Maniema, bien que connus, ont eu un impact très négatif à cent pour cent par le fait que, les services qui devraient mettre en application ces édits n'ont jamais été créés ;
- Six édits sur vingt-trois sont connus par les enquêtés entre 53% à 78%, nous citons : L'édit portant régime d'exploitation artisanale des matériaux de construction et leur mode de taxation, l'édit portant organisation des agences du système des Nations Unies, de coopérations bilatérales, des organisations non gouvernementales et leurs implications dans les programmes de développement de la province du Maniema, l'édit portant organisation et relance des activités agricoles dans la province du Maniema, l'édit fixant les règles de perception des impôts, droits, taxes et

redevances provinciaux dans la province du Maniema, édit portant création d'un fonds de promotion d'enseignement dans les établissements publics et privés agréés dans la province du Maniema et édit modifiant et complétant l'Edit n° 002/MMA/09 du 02 mai 2009 portant organisation des activités des Agences du système des Nations Unies, de coopération bilatérale, et autres associations sans but lucratif et leur implication dans le programme de développement de la province du Maniema. Toute analyse faite, cela s'explique par le fait que :

- + Les exploitants artisanaux des matériaux de construction ne pouvaient pas payer les taxes sans être sensibilisés ;
 - + Les représentants des agences du système des Nations Unies et des Ongs se sont mobilisés pour connaître le contenu de l'édit relatif à leurs activités ;
 - + Le gouverneur de province avait décrété la journée du samedi comme « Journée agricole » pour les fonctionnaires de l'Etat, malheureusement sans impact positif ;
 - + Pour avoir les moyens de leur politique, la Direction Générale des Recettes du Maniema a chaque l'habitude de faire passer les communiqués aux différentes maisons de presse de la place pour que les concernés payent les impôts, taxes et redevances de la province ;
 - + Aucun établissement tant public que privé ne pouvait payer le fonds de promotion d'enseignement sans être informé.
- Par rapport à la vulgarisation des édits, les résultats montrent que cinq édits ont été vulgarisés ; il s'agit des édits N° 2,3,5,8 et 12. Mais lors de notre entretien, il s'avère que les réponses de ces derniers ne sont pas appuyées par de preuves plausibles de ladite vulgarisation.

4. CONCLUSION ET SUGGESTIONS

En choisissant ce thème : « Les édits de la province du Maniema et leur incidence sur le développement socio-économique et environnemental de la province », nous avons voulu non seulement connaître le nombre d'édits promulgués en province du Maniema qui s'élève à 23, mais aussi savoir leur impact sur le développement socio-économique et environnemental de sa population.

Au cours de nos enquêtes guidées par les méthodes exégétique et analytique appuyées par les techniques documentaire, le questionnaire et l'interview libre menée sur un échantillon de soixante personnes, nous sommes arrivés à des résultats que voici :

- Les édits légiférés ont un impact négatif qui varie entre 62 à 100% tant sur le plan social, économique qu'environnemental sur la population de cette province. C'est ce qui explique la misère persistante de la population alors que le développement durable devrait partir des piliers tels le social, l'économie et l'environnement ; <https://www.kloranebotanical.foundation/fr/les-trois-piliers-du-developpement-durable> (consulté le lundi 04 juillet 2022 à 10h 03')
- L'impact est jugé négatif par le fait que dans la plupart de cas, les édits promulgués ne sont pas connus par la population concernée parce qu'ils ne sont ni publiés dans le journal officiel encore moins vulgarisés en vue de permettre aux électeurs d'évaluer leurs élus à partir des actes qu'ils posent ;
- Il est vrai que les quelques actions de développement sont visibles dans la ville de Kindu mais la population a difficile de distinguer les financements du gouvernement central, ceux du gouvernement provincial et même ceux des organismes internationaux. Il en est de même du chiffre exact alloué à tel ou tel projets qui reste de fois un secret.

Eu égard à ce qui précède, nous suggérons ce qui suit pour que les édits votés et promulgués aient de l'impact positif sur la vie socio-économique et environnementale de la population du Maniema :

- 1) Que le choix de la matière à réglementer soit judicieux pour toucher d'abord les problèmes qui intéressent immédiatement la population.
- 2) Que les édits votés soient connus par la majorité de la population, c'est-à-dire les mettre à la portée de tous. Par la création des sites web par l'assemblée provinciale et/ou par le gouvernement provincial en vue de permettre aux internautes de les consulter au moment voulu, mais aussi et surtout les faire publier dans le journal officiel et au besoin les vulgariser afin que les électeurs soient à mesure d'évaluer leurs élus.
- 3) Que les autorités compétentes, chacune en ce qui le concerne, fasse le suivi et le contrôle de l'exécution stricte des édits votés pour savoir qui fait quoi et comment.

BIBLIOGRAPHIE**I. TEXTES LEGAUX**

- [1] Constitution de la RDC, in journal officiel, Kinshasa, n° spécial, février 2006.
- [2] Loi n° 008/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.
- [3] Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.
- [4] Recueil des textes légaux et réglementaires sur la décentralisation en RDC, Vol1 2009
- [5] Règlement intérieur de l'assemblée provinciale du Maniema, 2007 et de 2019

II. OUVRAGES

- [1] Charles YAOVI D. (2006), *La fonction législative d'une assemblée nationale/ou provinciale, in Mandat, rôles et fonctions des pouvoirs constitués dans le nouveau système politique de la RDC*, Kinshasa, pp.144-157
- [2] BAKANDEJA WA MPUMBU (2006), *Procédure d'élaboration, d'amendement et de vote de la loi financière initiale, de celle rectificative et la loi de règlement, in Mandat, rôles et fonctions des pouvoirs constitués dans le nouveau système politique de la RDC*, Kinshasa, pp.194-215
- [3] Antoine BAMBA et Alli (2006). *Autonomie administrative et financière du parlement et des assemblées provinciales, in Mandat, rôles et fonctions des pouvoirs constitués dans le nouveau système politique de la RDC*, Kinshasa, pp.132-141

III. AUTRES DOCUMENTS

- [1] Ambroise KAMUKUNDA (2010), *Guide de la formation sur l'élaboration des édits*, Kindu, inédit

IV. Webographie

- <https://www.kloranebotanical.foundation/fr/les-trois-piliers-du-developpement-durable>